

Bordereau attestant l'exactitude des informations - MARSEILLE - 1303 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 13/08/2024 - 19935 - 1956 B 00681 - 056 806 813 - LA PROVENCE

LA PROVENCE

Société Anonyme au capital de 7.685.634 euros
Siège social : 248, avenue Roger Salengro 13015 Marseille
056 806 813 R.C.S. Marseille

(ci-après « la **Société** »)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 25 JUILLET 2024**

(...)

Première résolution : Décision à prendre en application de l'article L.225-248 du Code de commerce

L'Assemblée, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, délibérant par application de l'article L225-248 du Code de commerce et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la Société sont inférieurs à la moitié du capital, **décide** de ne pas dissoudre la Société.

L'Assemblée **prend acte** que sa décision devra faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou, sous réserve de l'article L. 224-2, de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Deuxième résolution : Constatation de la réalisation de la réduction de capital

L'Assemblée, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, **constate** la réalisation définitive de la réduction de capital de 7.685.634 euros à 0 euro par résorption à due concurrence des pertes telles qu'elles apparaissent dans les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2023 dûment approuvés par voie de diminution de 55.693 actions ordinaires de 138 euros de valeur nominale sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital faisant l'objet de la troisième résolution ci-après proposée au vote de l'assemblée et destinée à porter le capital social à un montant égal au moins au minimum légal.

L'Assemblée **décide** que la réalisation de cette condition suspensive sera levée par la constatation par l'assemblée que l'augmentation de capital est définitivement et régulièrement réalisée dans la troisième résolution qui suit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Troisième résolution : Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital

L'Assemblée, après avoir pris connaissance :

- De la souscription à titre irréductible et réductible de la totalité des 26.400 actions ordinaires de la Société ;
- Du procès-verbal de la décision du Président du Conseil d'Administration de la Société du 25 juillet 2024 arrêtant le montant des créances liquides et exigibles de WHYNOT MEDIA S.A.S. sur la Société permettant la libération des actions par compensation ;
- Du certificat de l'arrêté de créance par les co-Commissaires aux comptes ;
- Du rapport des co-Commissaires aux comptes valant certificat du dépositaire des fonds de la Société, attestant de la libération du montant correspondant au prix de souscription aux 26.400 actions ordinaires nouvelles par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles détenues sur la Société ;

Constate la souscription et la libération de l'intégralité des 26.400 actions ordinaires nouvelles ;

Constate que la période de souscription se trouve close en date du 5 juillet 2024 ;

Constate en conséquence que l'augmentation de capital est définitivement et régulièrement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Quatrième résolution : Modifications corrélatives des statuts de la Société

L'Assemblée, constatant la réalisation définitive des opérations de réduction et d'augmentation de capital décidées sous les résolutions qui précèdent, **décide** de modifier comme suit les articles "Capital Social" et "Apports" des statuts.

"Article 6 : Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de 3.643.200 (trois millions six cent quarante-trois mille deux cents) euros divisés en 26.400 (vingt-six mille quatre cents) actions de 138 (cent trente-huit) euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie."

"Article 7 : Apports

(...)

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 juillet 2024, le capital a été réduit à 0 (zéro) euro par apurement à due concurrence des pertes puis élevé à 3.643.200 (trois millions six cent quarante-trois mille deux cents) euros par apports en numéraire par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société."

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution : Constatation de la reconstitution des capitaux propres

L'Assemblée **constate** qu'à l'issue des opérations successives de réduction et d'augmentation de capital, telles qu'adoptées au titre des résolutions qui précèdent, les capitaux propres de la Société se trouvent reconstitués à hauteur de plus de la moitié au moins du capital social et confère tous pouvoirs au représentant légal de la Société, pour faire procéder à une inscription modificative au registre du commerce et des sociétés, relative à la régularisation de la situation de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution : Transformation de la Société en société par actions simplifiée ; conditions et modalités de cette opération

L'Assemblée, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des co-Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L.225-244 du Code de commerce, et après avoir constaté que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social suite à la réalisation définitive des opérations de réduction et d'augmentation de capital telles qu'adoptées au titre des résolutions qui précèdent, et que les conditions légales sont réunies, **décide**, en application des dispositions des articles L.225-244 et L.227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social restent inchangés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution : Adoption des statuts de la Société sous sa forme nouvelle

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée **adopte** article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution : Constatation de la cessation des mandats des organes de direction de la Société

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la sixième résolution, l'Assemblée **constate** que les fonctions du Président du Conseil d'Administration, des membres du Conseil d'Administration et du Directeur général cessent de plein droit avec effet à la date de réalisation de la transformation de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Neuvième résolution : Nomination des organes de direction de la Société sous sa nouvelle forme

L'Assemblée, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, **nomme** en qualité de Président de la Société, sans limitation de durée, Madame Véronique ALBERTINI épouse SAADÉ, née le 3 octobre 1974 à Bastia (Corse), de nationalité française, demeurant professionnellement Boulevard Jacques Saadé, 4, Quai d'Arenc - 13235 Marseille Cedex 02 (France), qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Président dirige la Société. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Dixième résolution : Poursuite des mandats des co-Commissaires aux comptes

L'Assemblée **confirme** que les fonctions des co-Commissaires aux comptes titulaires :

- La société KPMG S.A., dont les fonctions ont été renouvelées par l'assemblée générale des actionnaires du 28 juin 2019, pour une durée de six (6) exercices soit jusqu'à l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, se poursuivent jusqu'au terme de son mandat ;
- La société C2C MÉDITERRANÉE, désignée par l'assemblée générale des actionnaires en date du 22 décembre 2023, en remplacement de la société Pricewaterhousecoopers Audit, pour la durée restant à courir de son mandat, soit jusqu'à l'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026, se poursuivent jusqu'au terme de son mandat.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Onzième résolution : Dispositions transitoires

L'Assemblée **décide** que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2024, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Douzième résolution : Constatation de la réalisation définitive de la transformation

L'Assemblée, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, **constate** la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Treizième résolution : Pouvoirs en vue des formalités

L'Assemblée générale **donne** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte pour effectuer tous dépôts et formalités où besoin sera, ainsi qu'à FORMULAJURIS pour certifier conforme toute copie ou extrait des présentes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

*

* *

Pour extrait certifié conforme

DocuSigned by:

Margane SOMSON

E579CD20479B4D6...

La Secrétaire de séance

LA PROVENCE

Société Anonyme au capital de 7.685.634 euros
Siège social : 248, avenue Roger Salengro 13015 Marseille
056 806 813 R.C.S. Marseille

(ci-après la « **Société** »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 21 JUIN 2024

(...)

Sixième résolution : Réduction du capital social de la Société d'un montant de 7.685.634 euros, sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de porter le capital à un montant au moins égal au minimum légal

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration ainsi que du rapport spécial des co-Commissaires aux comptes, **décide**, par voie d'annulation de 55.693 actions ordinaires de 138 euros de valeur nominale, de réduire le capital social de 7.685.634 euros à 0 euro par résorption à due concurrence des pertes telles qu'elles apparaissent dans les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2023 dûment approuvés.

Cette réduction de capital de 7.685.634 euros est décidée sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital faisant l'objet de la résolution ci-après proposée au vote de l'assemblée et destinée à porter le capital social à un montant au moins égal au minimum légal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Septième résolution : Augmentation du capital social de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un montant nominal de 3.643.200 euros, par l'émission de 26.400 actions nouvelles, à libérer en numéraire ou par compensation de créance liquide et exigible sur la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration,

décide, en application des articles L.225-127 et L.225-129 du Code de commerce, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal total de 3.643.200 euros, pour le porter ainsi de 0 euro à 3.643.200 euros, par l'émission de 26.400 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 138 euros chacune, incluant une prime d'émission unitaire de 727 euros soit une prime d'émission d'un montant total de 19.192.800 euros ;

décide que les actions nouvelles seront émises au prix de 138 euros chacune, incluant une prime d'émission unitaire de 727 euros ;

décide que les actions ordinaires nouvelles seront émises selon les modalités suivantes :

a) Droit préférentiel de souscription

À chaque action ancienne est attaché un droit préférentiel de souscription négociable dans les mêmes conditions que les actions elles-mêmes pendant toute la période de souscription.

Conformément à l'article L. 225-132, al.2 du Code de commerce, chaque actionnaire aura le droit de souscrire un nombre d'actions nouvelles déterminé en proportion de sa participation dans le capital.

Les actionnaires pourront renoncer à titre individuel à leur droit de souscription dans les conditions prévues par la loi.

Conformément aux articles L. 225-133 et L. 225-134 du Code de commerce, un droit de souscription à titre réductible sera attribué, en vue de la répartition des actions ordinaires non absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible, laquelle répartition s'effectuera au prorata du nombre d'actions anciennes ou droits y afférents possédés par les souscripteurs, dans la limite de leur demande et sans attribution de fractions.

b) Délai et lieu de souscription

La période de souscription sera ouverte à compter du 21 juin 2024 et jusqu'au 5 juillet 2024 inclus.

La souscription sera constatée par la remise à la Société d'un bulletin de souscription.

La période de souscription sera close par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite.

Les souscriptions seront reçues sans frais au siège social.

c) Libération et versement

Les actions ordinaires nouvelles seront libérées intégralement lors de leur souscription en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société.

Le montant des créances de WHYNOT MEDIA S.A.S. a déjà été arrêté par le Conseil d'Administration en date du 22 mai 2024. Ce montant sera, si nécessaire, ajusté par le Président du Conseil d'Administration et sera ensuite certifié par les co-Commissaires aux comptes de la Société.

Au cas où le certificat attestant la libération par compensation ne serait pas établi à la même date que la réalisation définitive de l'émission des actions ordinaires nouvelles, les co-Commissaires aux comptes devront se faire confirmer par le Président du Conseil d'Administration de la Société qu'entre les deux dates considérées, aucune opération susceptible d'altérer la nature des créances en cause n'est intervenue.

d) Jouissance

Les actions ordinaires nouvelles sont émises exclusivement sous la forme nominative. Conformément aux articles L. 211-3 et L. 211-4 du Code monétaire et financier, les droits des titulaires des actions ordinaires nouvelles seront représentés par une inscription en compte à leur nom dans les registres de la Société.

Les actions ordinaires nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société et bénéficieront des mêmes droits que les autres actions ordinaires de la Société. Elles porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de la présente augmentation de capital.

e) Négociabilité

Les actions ordinaires nouvelles seront inscrites en compte le jour de la réalisation de l'augmentation de capital et négociables à compter du même jour dans les conditions prévues par les statuts de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Huitième résolution : Augmentation du capital social de la Société au profit des salariés, en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce ; Délégation de pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration en vue de procéder, le cas échéant, à ladite augmentation de capital

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des co-commissaires aux comptes, **décide**, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment aux articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

- d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal maximum de 109.296 euros, par l'émission de 792 actions nouvelles d'une valeur nominale de 138 euros chacune, à libérer en numéraire par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société et dont la souscription sera réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents auquel l'article L. 3332-18 du Code du travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce ;
- de supprimer, en faveur des salariés ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de renoncer à tout droit aux actions ou titres qui seraient attribués sur le fondement de cette résolution ;
- de déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et notamment afin de :
 - réaliser l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de 5 ans à compter de la décision de la présente assemblée, au profit des salariés ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise après l'avoir établi en tant que de besoin dans les conditions prévues par les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail et fixer le montant de chaque émission dans la limite du plafond global de 109.296 euros ;

- déterminer les conditions d'attribution éventuelles des actions nouvelles ainsi émises au profit desdits salariés dans les conditions légales, en ce compris les conditions d'ancienneté, arrêter la liste des bénéficiaires, ainsi que le nombre de titres susceptibles d'être attribués à chacun d'entre eux, dans la limite du plafond de l'augmentation de capital objet de la présente résolution ;
- déterminer le prix de souscription des actions nouvelles, dans les conditions prévues à l'article L. 3332-20 du Code du travail ;
- arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, recueillir les souscriptions des salariés ;
- fixer le délai accordé aux salariés souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription dans la limite du délai de 3 ans à compter de la souscription prévue par l'article L. 225-138-1 du Code de commerce, étant rappelé que, conformément aux dispositions dudit article, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la Société ou du salarié souscripteur, par versements périodiques ou par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire dudit salarié souscripteur ;
- recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances, le cas échéant, arrêter le solde créditeur des comptes courants ouverts dans les livres de la société au nom des souscripteurs libérant par compensation les actions souscrites ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital, et le cas échéant, imputer tous frais sur le montant des primes payées lors de l'émission des actions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque augmentation de capital ;
- effectuer toutes formalités légales, modifier les statuts de la société corrélativement, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital, et généralement faire le nécessaire, dans les conditions précisées ci-dessus et celles fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de leur émission. Elles seront, dès leur création, intégralement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Neuvième résolution : Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces salariés

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des co-Commissaires aux comptes et, en conséquence de la résolution qui précède, **autorise** la proposition de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions

ordinaires nouvelles pour en réserver la souscription au profit des salariés adhérents au plan d'épargne entreprise.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Dixième résolution : Pouvoirs en vue des formalités

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi, **donne** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte pour effectuer tous dépôts et formalités où besoin sera, ainsi qu'à FORMULAJURIS pour certifier conforme toute copie ou extrait des présentes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

*

* *

Pour extrait certifié conforme

DocuSigned by:

Margane SOMSON

E579CD20479B4D6...

La Secrétaire de séance



KPMG S.A.
480 avenue du Prado
CS 90303
13269 Marseille Cedex 08



C2C MEDITERRANEE SARL
5 cours Jean Baillard
13001 Marseille

La Provence S.A.

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2024 - résolutions n° 13 et 14
La Provence S.A.
248, avenue Roger Salengro - 13015 Marseille

KPMG S.A., société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes inscrite au Tableau de l'Ordre des experts comptables de Paris sous le n° 14-30080101 et rattachée à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles et du Centre.
Société française membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »).

Société anonyme à conseil d'administration
Siège social :
Tour EQHO
2 avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex
Capital social : 5 497 100 €
775 726 417 RCS Nanterre

C2C Méditerranée SARL
Société de commissariat aux comptes
Siège social : 5 cours Jean Baillard
13001 Marseille
518 271 739 RCS Marseille
Capital social : 80 000



KPMG S.A.
480 avenue du Prado
CS 90303
13269 Marseille Cedex 08

C2C MEDITERRANEE SARL
5 cours Jean Baillard
13001 Marseille

La Provence S.A.

248, avenue Roger Salengro - 13015 Marseille

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2024 - résolutions n° 13 et 14

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société La Provence et en exécution de la mission prévue par les articles L.225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés dans le cadre d'un Plan d'Epargne d'Entreprise de votre Société, pour un montant maximum de 109 296 €, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L.225-129-6 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration, d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et R.225-114 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Le rapport du Conseil d'administration appelle de notre part les observations suivantes :

Concernant les modalités de fixation du prix, ce rapport renvoie aux dispositions prévues par l'article L. 3332-20 du code du travail sans que la méthode qui sera retenue, le cas échéant, parmi les deux prévues par cet article soit précisée.



Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Marseille, le 5 juin 2024

KPMG S.A.

Joëlle Bouchard
Commissaire aux comptes

Loïc Herrmann
Commissaire aux comptes

C2C MEDITERRANNEE SARL



Aurélie KADOCH
Commissaire aux comptes

La Provence S.A.

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2024 - résolutions n° 13 et 14



KPMG S.A.
480 avenue du Prado
CS 90303
13269 Marseille Cedex 08



C2C MEDITERRANEE SARL
5 cours Jean Baillard
13001 Marseille

La Provence S.A.

Rapport des commissaires aux comptes relatif à l'exactitude de l'arrêté de compte (article R.225-134 du Code de commerce)

Arrêté de compte établi au 25 juillet 2024

La Provence S.A.

248, avenue Roger Salengro -13015 Marseille

KPMG S.A., société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes inscrite au Tableau de l'Ordre des experts comptables de Paris sous le n° 14-30080101 et rattachée à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles et du Centre. Société française membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »).

Société anonyme à conseil d'administration
Siège social :
Tour EQHO
2 avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex
Capital social : 5 497 100 €
775 726 417 RCS Nanterre

C2C Méditerranée SARL
Société de commissariat aux comptes
Siège social : 5 cours Jean Baillard
13001 Marseille
518 271 739 RCS Marseille
Capital social : 80 000



KPMG S.A.
480 avenue du Prado
CS 90303
13269 Marseille Cedex 08



C2C MEDITERRANEE SARL
5 cours Jean Baillard
13001 Marseille

La Provence S.A.

248, avenue Roger Salengro -13015 Marseille

Rapport des commissaires aux comptes relatif à l'exactitude de l'arrêté de compte (article R.225-134 du Code de commerce)

Arrêté de compte établi au 25 juillet 2024

A l'attention de l'actionnaire,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application de l'article R.225-134 du Code de commerce, nous avons procédé au contrôle de l'arrêté de compte au 25 juillet 2024, tel qu'il est joint au présent rapport. Cet arrêté de compte a été établi par la Présidente du conseil d'administration. Il nous appartient sur la base de nos travaux d'en certifier l'exactitude.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier que les créances concernées sont certaines dans leur existence et déterminées dans leur montant.

Nous certifions l'exactitude de cet arrêté de compte s'élevant à €. 22 836 000.

Marseille, le 25 juillet 2024

KPMG S.A.

Joëlle Bouchard
Commissaire aux comptes

Loïc Herrmann
Commissaire aux comptes

C2C MEDITERRANEE SARL



Aurélie Kadoch
Commissaire aux comptes

LA PROVENCE

Société Anonyme au capital de 7.685.634 euros
Siège social : 248 avenue Roger Salengro - 13015 Marseille
RCS Marseille 056 806 813
(ci-après, la « **Société** »)

ARRÊTÉ DE COMPTE EN VUE DE LA LIBÉRATION DE LA SOUSCRIPTION PAR COMPENSATION

Le Président du Conseil rappelle :

- Que l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires a décidé, en date du 21 juin 2024, de procéder à une augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal total de 3.643.200 euros, par émission de 26.400 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 138 euros chacune, avec maintien du droit préférentiel de souscription, incluant une prime d'émission unitaire de 727 euros soit une prime d'émission d'un montant total de 19.192.800 euros et un prix de souscription total de 22.836.000 euros, à libérer en numéraire par versement en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société ;
- Que l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 25 juillet 2024 :
 - (i) A constaté la réalisation définitive de la réduction de capital de 7.685.634 euros à 0 euro par résorption à due concurrence des pertes telles qu'elles apparaissent dans les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2023 dûment approuvés par voie de diminution de 55.693 actions ordinaires de 138 euros de valeur nominale sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital ;
 - (ii) A constaté la souscription et la libération de l'intégralité des 26.400 actions ordinaires nouvelles, la clôture de la période de souscription en date du 5 juillet 2024 et constaté en conséquence que l'augmentation de capital est définitivement et régulièrement réalisée.

Le Président du Conseil prend acte qu'aux termes d'un bulletin de souscription en date du 3 juillet 2024, WHYNOT MEDIA, société par actions simplifiée ayant son siège social Boulevard Jacques Saadé, 4, Quai d'Arenc, 13235 Marseille Cedex 02, et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 893 854 695 (« **WHYNOT** »), actionnaire de la Société, a déclaré souscrire à titre irréductible et réductible aux 26.400 actions ordinaires nouvelles de la Société au titre de l'augmentation de capital susvisée et libéré, à l'appui de cette souscription, l'intégralité du montant exigible de cette souscription, soit la somme globale de 22.836.000 euros, par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue à l'encontre de la Société.

Dans ce cadre, le Président du Conseil d'Administration, après examen de la comptabilité de la Société et conformément aux dispositions des articles L. 225-128 et R. 225-134 du Code de commerce, constate qu'à la date de souscription des 26.400 actions ordinaires nouvelles par WHYNOT :

- celle-ci détenait une créance à l'encontre de la Société d'un montant de 22.836.000 euros ;
- et que cette créance est certaine, liquide et exigible.

En conséquence, le Président du Conseil d'Administration arrête à 22.836.000 euros, le montant de la créance de WHYNOT sur la Société à la date de souscription, et qui peut être employée pour la libération par compensation du prix de souscription des actions souscrites.

Le Président rappelle que le présent arrêté de compte doit être soumis à la certification des Commissaires aux comptes de la Société conformément aux dispositions de l'article R.225-134 du Code de commerce.

Le 25 juillet 2024.

DocuSigned by:
Véronique SAADE
2838F67459A647B...

Président du Conseil d'Administration
Véronique SAADE



KPMG S.A.
480 avenue du Prado
CS 90303
13269 Marseille Cedex 08



C2C MEDITERRANEE SARL
5 cours Jean Baillard
13001 Marseille

LA PROVENCE S.A.

Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital

Assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2024
LA PROVENCE S.A.
248 avenue Roger Salengro - 13015 Marseille

KPMG S.A., société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes inscrite au Tableau de l'Ordre des experts comptables de Paris sous le n° 14-30080101 et rattachée à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles et du Centre.
Société française membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »).

Société anonyme à conseil d'administration
Siège social :
Tour EQHO
2 avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex
Capital social : 5 497 100 €
775 726 417 RCS Nanterre



KPMG S.A.
480 avenue du Prado
CS 90303
13269 Marseille Cedex 08



C2C MEDITERRANEE SARL
5 cours Jean Baillard
13001 Marseille

LA PROVENCE S.A.

248 avenue Roger Salengro - 13015 Marseille

Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital

Assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2024

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société La Provence et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-204 du Code de commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre conseil d'administration vous propose de réaliser cette réduction du capital qui aura pour effet de ramener le montant du capital social au-dessous du minimum légal, sous la condition suspensive de l'approbation par votre assemblée générale mixte de la résolution n° 11 relative à l'augmentation de capital de €. 3 643 200 par la création de 26 400 actions nouvelles d'une valeur nominale de € 138 et d'une prime d'émission de €. 19 192 800.

Après réalisation de ces opérations, le capital de votre société s'élèvera ainsi à €.3 643 200.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières. Nos travaux ont consisté notamment à vérifier que la réduction du capital ne ramène pas en définitive le montant du capital à des chiffres inférieurs au minimum légal, et qu'elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.



Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui réduira le capital de votre société de €. 7 685 634 à €. 0.

Marseille, le 5 juin 2024

KPMG S.A.

Joëlle Bouchard
Commissaire aux comptes

Loïc Herrmann
Commissaire aux comptes

C2C MEDITERRANEE SARL



Aurélie Kadoch
Commissaire aux comptes

LA PROVENCE
Société Anonyme
Au capital de 3.643.200 euros
Siège Social : 248, avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE
RCS MARSEILLE 056 806 813

STATUTS
Mis à jour le 25 juillet 2024

Le Directeur Général

Certifiés conformes

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'W' or 'V' shape with a diagonal stroke extending upwards and to the right.

LA PROVENCE
Société Anonyme
Au capital de 7.685.634 Euros
Siège Social : 248, avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE
RCS MARSEILLE 056 806 813

TITRE 1 - FORME - OBJET-DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article premier : Forme

La présente Société est à forme anonyme.

Constituée sous la forme de Société anonyme à participation ouvrière, ainsi qu'il résulte des statuts établis par acte sous seing privé en date à Marseille du dix-huit janvier mil neuf cent quarante-cinq, y enregistrés le lendemain. Volume 166 B.N. 361, lesdits statuts approuvés par les Assemblées constitutives des cinq février mil neuf cent quarante-cinq et dix-sept février mil neuf cent quarante-cinq, elle a été transformée en Société anonyme de droit commun par l'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt-sept janvier mil neuf cent cinquante-trois.

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Article 2 : Objet social

La Société a pour objet :

- l'exploitation, la publication et l'édition du journal dénommé « LA PROVENCE ».
- la publication, l'édition et l'impression, sous toutes les formes, y compris sous forme numérique, digitale, audiovisuelle et web, de tous journaux périodiques et revues.
- la commercialisation de services et de produits via une *market place* numérique.
- la création, l'installation, l'achat, la prise à bail et l'exploitation de tous établissements industriels ou commerciaux pouvant servir, directement ou indirectement, l'objet social et, notamment, tous établissements d'imprimerie, de photogravure, de transport de journaux, d'articles et accessoires de librairie, d'agences de publicité, d'agence de voyage.
- la participation, sous quelque forme que ce soit, dans tous les commerces ou industries se rapportant aux objets précités
- et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes, le tout, tant par elle-même que pour le compte de tiers et en participation
- la Société pourra s'intéresser à toutes entreprises ou sociétés, dont le commerce ou l'industrie serait similaire ou de nature à développer et à intensifier ses propres commerces et industries, faire toutes opérations entrant dans son objet, soit seule, soit en participation, soit en association, soit par cession, location ou régie, soit par tout autre mode, créer toute société, fusionner ou s'allier avec toutes autres sociétés ayant un objet semblable, accessoire ou connexe.
- la création d'événements et l'organisation de manifestations, congrès, colloques, conférences, spectacles, expositions et salons ouverts au public ou à des catégories particulières du public, et ayant un objet culturel, sportif, festif ou récréatif.

Article 3 : Dénomination

La Société a pour dénomination sociale : « LA PROVENCE »

Dans tous les actes émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être

précédée ou suivie, immédiatement et lisiblement, des mots « Société Anonyme » ou des initiales « S.A. » et de la mention du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à MARSEILLE (15^e) 248, avenue Roger-Salengro.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par décision du Conseil d'Administration soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5 : Durée

La durée de la Société, qui devait expirer le 31 juillet 2044, a été prorogée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années jusqu'au 24 octobre 2121 (décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 24 octobre 2022), sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL-ACTIONS

Article 6 : Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de 3.643.200 (trois millions six cent quarante-trois mille deux cents) euros divisés en 26.400 (vingt-six mille quatre cents) actions de 138 (cent trente-huit) euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 7 : Apports

Le capital a été fixé à l'origine à 3.000,00 F.

Ce capital est augmenté, savoir :

- Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt-sept juin mil neuf cent cinquante-trois, d'une somme de 27.000,00 F

Prélevé sur les réserves

- Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du neuf juin mil neuf cent cinquante-six, d'une somme de 90.000,00 F

Prélevé sur les réserves

- Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du dix mai mil neuf cent cinquante-sept, par incorporation d'une somme de 1.080.000,00 F

Prélevé sur les réserves

- Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt-cinq juin mil neuf cent soixante-dix-sept par incorporation d'une somme de 600.000,00 F

Prélevé sur les réserves

- Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt-cinq septembre mil neuf cent quatre-vingts par incorporation d'une somme de 900.000,00 F

Prélevé sur les réserves

- Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit par souscription d'une somme de 1.080.000,00 F

Et par décision du Conseil d'Administration du treize janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf, par souscription d'une somme de 999.000 F

Suite à la conversion d'obligations

- Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt-huit décembre mil neuf cent

- quatre-vingt-dix-huit, par souscription d'une somme de 607.500 F
- Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf 1999, à la suite de la fusion SELECT-PRESSE pour 2.700 F et de la souscription d'une somme de 729.000,00 F
- Par décision de l'Assemblée Générale Mixte du vingt-neuf juin deux mille un, à la suite de l'augmentation de 35.490 F

Prélevé sur le compte « réserve spéciale de plus-value à long terme » ; augmentation réalisée préalablement à la conversion en euros du capital social qui est fixé à

..... 938.124 Euros

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 22 juin 2004 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société LA PROVENCE SA des sociétés MEDIASUD S.A. au capital de 38.125 euros, dont le siège est 248, avenue Roger-Salengro - 13015 Marseille, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro B 303 971 774, E.1.1.S. S.A. au capital de 38.125 euros, dont le siège est 248, avenue Roger-Salengro - 13015 Marseille immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro B 057 810 798 et I.E.S. S.A.R.L. au capital de 120.000 euros, dont le siège est 4, rue de la République - 84000 Avignon, immatriculée au R.C.S. d'Avignon sous le numéro B 320 879 851, dont elle détenait la totalité des actions et parts sociales. Par suite, la fusion ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société.

Les actifs apportés par MEDIASUD S.A. s'élevaient à 162.758 euros et le passif pris en charge ressortait à 127.716 euros.

Les actifs apportés par E.I.I.S. S.A. s'élevaient à 21.923 euros et le passif pris en charge ressortait à 15.881 euros.

Les actifs apportés par I.E.S. S.A.R.L. s'élevaient à 302.271 euros et le passif pris en charge ressortait à 646.537 euros.

Par délibération en date du 20 décembre 2007, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital de la Société par émission de 3.118 actions de 138 Euros de valeur nominale au prix de 12.830 Euros par action, représentant une souscription d'un montant total, prime d'émission incluse, de 40.003.940 Euros, libérée intégralement en numéraire, a supprimé le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de GHM et de SEJG et a délégué au conseil d'administration le pouvoir de constater la réalisation de cette augmentation de capital. Le Conseil d'administration réuni le 20 décembre 2007 a constaté la réalisation de cette augmentation de capital.

Par délibération en date du 8 janvier 2014, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital de la Société par émission de 27 093 actions nouvelles de 138 euros de valeur nominale chacune, représentant une souscription d'un montant total, prime d'émission incluse, de 4.100.000 euros, libérée intégralement en numéraire, a supprimé le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Groupe Bernard Tapie et a délégué au conseil d'administration réuni le 8 janvier 2014, le pouvoir de constater la réalisation de cette augmentation de capital. Le Conseil d'administration réuni le 8 janvier 2014 a constaté la réalisation de cette augmentation de capital.

Par délibération en date du 25 juillet 2014, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital de la Société par émission de 12 556 actions nouvelles de 138 euros de valeur nominale chacune, représentant une souscription d'un montant total, prime d'émission incluse, de 1 732 728 euros, libérée intégralement en numéraire, a supprimé le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Groupe Bernard Tapie et a délégué au conseil d'administration réuni le 25 juillet 2014, le pouvoir de constater la réalisation de cette augmentation de capital. Le Conseil d'administration réuni le 25 juillet 2014 a constaté la réalisation de cette augmentation de capital.

Par délibération en date du 3 septembre 2015, le Conseil d'administration, se prévalant de la délégation de compétence pour décider d'augmenter le capital jusqu'à un montant maximum de 6.000.000 euros accordée par l'Assemblée Générale Mixte du 10 juillet 2015, a décidé de porter le capital social de 6.839.970 euros à 7.685.634 euros par émission de 6.128 actions ordinaires de 138 euros de valeur nominale chacune, à souscrire au prix de 848,50 euros soit avec une prime d'émission de 710,50 euros, et à libérer intégralement à la souscription en numéraire par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société. Le Conseil d'administration réuni le 18 septembre 2015 a constaté la réalisation de cette augmentation de capital.

Par délibération en date du 31 juillet 2023, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital de la Société par émission de 159.769 actions nouvelles de 138 euros de valeur nominale chacune, représentant une souscription d'un montant total de 22.048.122 euros, libérée intégralement en numéraire par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Par délibération en date du 31 juillet 2023, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de réduire le capital de la Société par voie d'annulation de 159.769 actions de 138 euros de valeur nominale chacune, représentant une réduction d'un montant total de 22.048.122 euros.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 juillet 2024, le capital a été réduit à 0 (zéro) euro par apurement à due concurrence des pertes puis élevé à 3.643.200 (trois millions six cent quarante-trois mille deux cents) euros par apports en numéraire par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Article 8 : Modification du Capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, dans les conditions fixées par la loi.

L'Assemblée peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas de réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, et de quelque manière que ce soit, les actionnaires doivent faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'action ou de droits nécessaires.

Toutefois, la cession de tous droits de souscription, comme de tous droits à attribution d'actions, sera soumise à l'agrément du Conseil d'Administration, dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après.

Article 9 : Actions

Libération

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées, lors de leur souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est appelé dans le délai maximum de cinq (5) ans par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires, au moins vingt (20) jours à l'avance, soit par une insertion dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Tout versement en retard sur les actions porte, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, un intérêt en faveur de la Société, calculé au taux légal en matière commerciale, majoré de trois points à partir du jour de l'exigibilité.

Forme

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Cession

Cession et transmissions des actions - Agrément des transferts

I. La transmission des titres de capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la Société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Les titres de capital ne pourront être transférés que dans les conditions exposées aux présents statuts.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions prévues par la Loi et les règlements en vigueur.

Les frais résultant des transferts sont à la charge du cessionnaire.

II. Agrément

La cession ou la mutation d'actions, même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession à un conjoint, descendant ou ascendant, de cession entre actionnaires, doit, pour devenir définitive, en conformité avec les dispositions de l'article 4 de la loi du 1^{er} août 1986, être agréée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité simple.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénom, adresse et nationalité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifié par le cédant au Conseil d'Administration de la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. La décision du Conseil d'Administration n'a pas à être motivée et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.

Si le Conseil d'Administration de la Société n'a pas agréé le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le cédant peut à tout moment faire connaître au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il renonce à son projet.

Si le Cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de cession, dans les conditions prévues ci-dessus, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze (15) jours pour notifier leur décision de se porter acquéreurs desdites actions.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce.

Si, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant la notification par le ou les actionnaires de se porter acquéreur(s) des actions, l'achat n'est pas réalisé, l'actionnaire cédant peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, ayant vocation ou étant susceptible d'avoir vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

Droit des actions

La propriété d'une action entraîne de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe.

A chaque action est attaché le droit de participation dans les conditions fixées par la loi et par les présents statuts, aux Assemblées Générales et au vote des résolutions.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle au nombre des actions existantes, compte tenu du montant nominal des actions et des droits des actions.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront fiscalement assimilées. En conséquence, toute action donnera droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette dans toute répartition ou tout remboursement, en sorte qu'il sera fait masse, le cas échéant, entre toutes les actions, indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourra donner lieu.

Les actionnaires ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital des réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propiétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

I. - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 : Composition du Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil d'administration de trois (3) membres au moins et de douze (12) membres au plus.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de deux (2) années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont indéfiniment rééligibles.

Une personne morale peut être administrateur mais elle doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique qui sera son représentant permanent au Conseil d'Administration.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale administrateur et doit être confirmé lors de chaque renouvellement.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps, à son remplacement, et de notifier sans délai, à la Société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Nul ne peut être nommé administrateur si ayant passé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre des administrateurs ayant dépassé cet âge. Si le nombre des administrateurs n'est pas exactement divisible par trois, le tiers est calculé par excès. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration pourvoira provisoirement à cette vacance. La première assemblée générale de la Société qui suivra une de ces nominations provisoires procédera à la nomination définitive d'un administrateur selon les modalités indiquées au présent article 10.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale, en vue de compléter l'effectif du Conseil.

L'Administrateur, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Article 11 : Organisation du Conseil

Le Conseil d'Administration peut établir un Règlement Intérieur qui a pour objet de compléter les dispositions légales, réglementaires et statutaires afin de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration.

Le Conseil élit parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique, à peine de nullité de sa nomination. Il fixe la durée de ses fonctions, laquelle ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur et détermine sa rémunération éventuelle.

Le Président du Conseil d'Administration est toujours rééligible.

Pour l'exercice de ces fonctions, le Président du conseil d'administration doit être âgé de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le président du conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau président dans les conditions prévues au présent article.

Le Conseil nomme parmi ses membres, un Directeur Général qui peut également être membre ou Président du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut désigner un secrétaire choisi ou non parmi ses membres.

Article 12 : Délibération du Conseil

1. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou de l'Administrateur délégué dans les fonctions de celui-ci. Si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, des administrateurs représentant le tiers au moins de ses membres, peuvent en indiquant l'Ordre du Jour de la séance, prendre l'initiative de la convocation.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation. Elles sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou l'administrateur délégué dans ses fonctions ou, à défaut, par un Administrateur choisi par le Conseil.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance.

2. Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou réputés tels (en cas de recours à un procédé de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions fixées par la réglementation applicable), étant précisé que chaque administrateur aura la faculté de se faire représenter en donnant pouvoir à cet effet à un autre administrateur.

- 3 Les décisions du Conseil d'Administration sont adoptées à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage de voix, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.
- 4 Dans le respect des dispositions légales et réglementaires et sauf pour les opérations visées spécifiquement par la loi applicable, le Règlement Intérieur peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par les moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective dans les conditions fixées par la réglementation applicable. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et, s'ils sont requis, l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.
- 5 Conformément à l'article L 225-37 du Code de commerce, le Conseil d'administration peut adopter les décisions suivantes, relevant de ses attributions propres par voie de consultation écrite pour les sujets énumérés limitativement ci-après : nomination provisoire de membres du Conseil d'administration en cas de vacance d'un siège; autorisation des cautions, avals et garanties donnés par la société dans la limite de 10.000 euros; décision prise sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire de modifier les statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables; convocation de l'assemblée générale; transfert du siège social dans le même département.
- 6 Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, tenu au siège social, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles, numérotées et paraphées sans discontinuité.

Ces procès-verbaux sont signés par le Président de séance et un administrateur : en cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux administrateurs.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence ou de leur représentation par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la Société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Article 13 : Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom de la Société, et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition.

Le Conseil détermine les orientations stratégiques de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, il a la charge de déterminer la politique générale, la stratégie financière, économique, sociale et commerciale de la Société.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées Générales et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toutes les questions intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations, les affaires qui la concernent. Le Conseil procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Il engage la société à l'égard des tiers.

Article 14 : Rémunérations des Administrateurs

Les administrateurs peuvent recevoir, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres, le montant de ces jetons de présence. Il peut notamment allouer aux administrateurs, membres de comités, une part supérieure.

Il peut, aussi, allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Ces rémunérations sont soumises aux dispositions relatives aux conventions sujettes à autorisation préalable du Conseil d'Administration.

II - DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 15 : Président-Directeur Général

La Direction Générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration lors de la désignation de son Président. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative aux choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'Administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du Président du Conseil d'Administration, ou à l'expiration du mandat du Directeur Général.

Directeur Général

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration, la direction générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, qui peut être membre du Conseil d'Administration, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du Président, détermine, le cas échéant, sa rémunération et les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 75 ans.

Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et aux conseils d'administration.

Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur général délégué.

Le nombre maximum des Directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les Directeurs généraux délégués doivent être âgés de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur général délégué concerné sera réputé démissionnaire d'office.

III. - CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 16 : Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L 823-1 du Code de commerce, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants peuvent être nommés, et sont, alors, appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

TITRE IV-ASSEMBLEES GENERALES

I. - DISPOSITIONS GENERALES

Article 17 : Effet des délibérations

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Ses délibérations, prises conformément à la Loi et aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Convocations

Les actionnaires sont réunis, chaque année, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice en Assemblée Générale Ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires, réunies extraordinairement, soit extraordinaires, peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année.

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblées Générales réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. Les Assemblées Générales peuvent être également tenues par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires, dont les conditions sont définies par décret.

Les convocations ont lieu quinze (15) jours francs, au moins, avant la date prévue pour la

réunion de l'Assemblée. Ce délai est réduit à six (6) jours francs pour les assemblées réunies sur deuxième convocation et pour les assemblées prorogées.

Les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Cette insertion peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la société par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire ou encore par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Participation

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire, sur les registres de la Société, au 3^{ème} jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut toujours, si bon lui semble, réduire ce délai par voie de mesure générale.

Les titulaires d'actions, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente (30) jours francs à compter de la mise en demeure effectuée par la Société, ne peuvent être admis aux Assemblées. Ces actions sont déduites pour le calcul du quorum.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire non privé du droit de vote, ou par son conjoint, à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire, non privé du droit de vote, peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représenté à une Assemblée, sans autre limite que celle résultant des dispositions de la loi fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire, dans les assemblées extraordinaires à forme constitutive.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires, prennent part aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Article 18 : Tenue des Assemblées

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration au siège social, ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

A défaut, elles peuvent être également convoquées

1. Par le Commissaire aux Comptes
2. Par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant, au moins le dixième du capital social.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sous réserve de l'application, aux assemblées générales à caractère constitutif, des dispositions y relatives.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son

absence, ou, à défaut, par un administrateur spécialement délégué à cet effet, par le Conseil, et à défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

L'Ordre du jour est arrêté, en principe, par l'auteur de la convocation.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée, présents et acceptants, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence, dûment émarginée par les participants, et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, tenu au siège social, ou sur des feuillets mobiles, numérotés et paraphés, sans discontinuité.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général, ou, encore, par le secrétaire de l'Assemblée.

II. - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Article 19 : Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire, réunie sur première convocation, ne délibère valablement que si les actionnaires, présents ou représentés, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, la délibération est valable quel que soit le nombre d'actions représentées.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 20 : Pouvoirs

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux comptes : elle prend également connaissance des comptes d'exploitation générale, de pertes et profits du bilan.

L'Assemblée discute, approuve, redresse ou rejette les comptes et fixe les dividendes ainsi que les reports à nouveau.

Elle décide la constitution de tous fonds de réserve. Elle fixe les prélèvements à y effectuer, en décide la distribution.

Elle détermine le montant des jetons de présence.

Elle nomme, remplace, réélit ou révoque les Administrateurs.

Elle ratifie les nominations d'administrateurs faites provisoirement par le Conseil d'Administration.

Elle nomme les Commissaires aux comptes et statue, s'il y a lieu, sur leur rapport spécial.

Elle délibère sur toutes propositions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

III. - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Article 21 : Pouvoirs

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, de même qu'elle peut décider la transformation de la Société en société de toute autre forme.

Elle ne peut, en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci, ni porter atteinte à l'égalité de leurs droits.

Article 22 : Quorum et majorité

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent, au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote ou, sur deuxième convocation, ainsi qu'en cas de prorogation de la seconde assemblée, le quart desdites actions.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

2. S'il s'agit de décider ou d'autoriser le Conseil d'Administration à réaliser l'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le quorum nécessaire n'est que du quart sur première convocation. La délibération est valable, sur seconde convocation, quel que soit le nombre des actions représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

3. L'augmentation du capital, par majoration du montant nominal des actions à libérer en espèces ou par compensation, ne peut être décidée qu'à l'unanimité des actionnaires réunissant la totalité des actions composant le capital.

TITRE V- COMPTES SOCIAUX

Article 23 : Exercice social

L'année sociale commence le premier (1^{er}) janvier et finit le trente-et-un (31) décembre.

Article 24 : Documents comptables

Le Conseil d'Administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passif et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le rapport de gestion visé à l'article L232-1 I du Code de commerce.

Article 25 : Affectation et répartition des bénéfices

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En cas de reliquat du bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale pourra à sa discrétion l'affecter en tout ou partie :

- aux actionnaires sous forme de dividende,
- le reliquat sera distribué *pari passu* à chaque actionnaire de la Société au prorata de la quotité du capital qu'il détient ;
- à tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ; et/ou
- en report à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI - DISSOLUTION-PROROGATION-LIQUIDATION-CONTESTATIONS

Article 26 : Dissolution anticipée - Prorogation

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société et, à l'expiration de celle-ci, sa prorogation.

Un (1) an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, le Conseil d'Administration provoque la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Article 27 : Actif net inférieur à la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la Société devient

inférieur à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société.

La résolution adoptée par l'Assemblée Générale est publiée, conformément à la Loi.

Article 28 : Liquidation

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes pouvoirs.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé d'abord à rembourser le montant libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre toutes les actions.

Les actionnaires sont convoqués, en fin de liquidation, pour statuer sur leur compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation ; celle-ci est publiée, conformément à la Loi.

Article 29 : Contestations-Elections de domicile

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire du siège social.